



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections

PREMIER TOUR DE L'ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE D'UN MEMBRE DU CONSEIL ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE DE PRESINGE

DU 8 MARS 2026

**Guide à l'usage des partis politiques, autres
associations ou groupements voulant déposer une
candidature**

Bases légales :

- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)
- B 6 05 Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC)

1	Généralités	1
1.1	Date des élections.....	1
1.2	Système électoral (art. 53 et 55, al. 2, 4 et 5 Cst-GE).....	1
1.3	Accès au dossier de dépôt des listes de candidature	1
2	Modalités de dépôt de candidature.....	2
2.1	Date limite du dépôt	2
2.2	Second tour	2
2.3	Tableau récapitulatif des délais.....	2
2.4	Mandataire (art. 27 LEDP)	2
2.5	Lieu de dépôt.....	3
2.6	Documents indispensables	3
2.7	Photos des personnes candidates (documents optionnels).....	3
2.8	Numéro d'ordre (art. 4A REDP).....	3
3	Dossier de dépôt des listes de candidature	3
3.1	Page de couverture du dossier	3
3.2	Formulaire A.....	4
3.2.1	Vérification des signatures (art. 29 LEDP)	4
3.2.2	Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)	4
3.2.3	Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)	5
3.3	Formulaire B – Acceptation de la personne candidate.....	5
3.3.1	Eligibilité	5
3.3.2	Interdiction des candidatures multiples – Option.....	5
3.3.3	Incompatibilités du mandat de membre du conseil administratif.....	5
3.3.4	Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)	6
3.3.5	Nom de la personne candidate (art. 50, al.6 LEDP).....	6
3.4	Publication des listes de candidature (art. 9 REDP)	6
3.5	Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)	6
3.6	Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al.1, let. a LEDP).....	6
4	Participation de l'Etat aux frais électoraux (art. 82 LEDP)	7
5	Affichage (art. 30A et 30B LEDP)	7
6	Propagande (art. 31 LEDP)	8
7	Observation des élections par la CEC	8
8	Informations complémentaires.....	8

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les modalités concernant le premier tour de l'élection complémentaire d'un membre du conseil administratif de la commune de Presinge.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, candidat) qui dépose une liste de candidature (ci-après : parti).

1.1 Date des élections

La date du premier tour de l'élection complémentaire d'un membre du conseil administratif de la commune de Presinge est fixé au 8 mars 2026.

En cas de second tour, la date de l'élection complémentaire d'un membre du conseil administratif de la commune de Presinge est fixée au 29 mars 2026.

1.2 Système électoral (art. 53 et 55, al. 2, 4 et 5 Cst-GE)

L'élection d'un membre du conseil administratif de la commune de Presinge a lieu au système majoritaire (art. 53 et 55, al. 4 Cst-GE).

Si le nombre de candidature est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

Pour être élu au premier tour, il faut avoir obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables (y compris les bulletins blancs).

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative. Cela signifie que sont élues les personnes candidates ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidature

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les formulaires pour le dépôt des listes de candidature **à partir du 10 novembre 2025** au service des votations et élections (Rue des Mouettes 13) ainsi que sur la page Internet du service, à l'adresse :

<https://www.ge.ch/elections/20260308/information/>

Le dépôt des listes de candidatures doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

2 Modalités de dépôt de candidature

2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de candidature le premier tour de l'élection complémentaire d'un membre du conseil administratif de la commune de Presinge est fixée au :

lundi 12 janvier 2026 avant 12h00.

2.2 Second tour

Les formules spéciales pour le dépôt de candidature pour le second tour seront disponibles au service des votations et élections dès le **lundi 9 mars 2026**. Un guide fixant les modalités et les conditions de dépôt figurera dans chaque dossier de dépôt.

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidature pour le second tour de l'élection complémentaire d'un membre du conseil administratif de la commune de Presinge est fixée au :

mardi 10 mars 2026 avant 12h00.

2.3 Tableau récapitulatif des délais

Opération		
	1 ^{er} tour	2 nd tour
Ouverture du dépôt des candidature le	10.11.2026	09.03.2026
Dépôt des listes de candidature avant 12h00 le	12.01.2026	10.03.2026
Option des personnes candidates (voir point 3.3.2) avant 12h00 le	13.01.2026	
Retrait de candidature avant 12h00 le	14.01.2026	
Présentation d'une personne de remplacement à la suite d'un retrait de candidature avant 12h00 le	15.01.2026	
Tirage au sort des numéros de listes	15.01.2026	10.03.2026
Election le	08.03.2026	29.03.2026

2.4 Mandataire (art. 27 LEDP)

Le dossier peut être déposé uniquement par la personne mandataire ou la personne remplaçante désignées par les signataires de la liste, seules interlocutrices reconnues par les autorités (art. 27 LEDP).

2.5 Lieu de dépôt

Seules les personnes mandataires ou remplaçantes peuvent déposer le dossier, en mains propres au :

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias
au plus tard le lundi 12 janvier 2026 avant 12h00
(Horaires : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00)

2.6 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES :

- La page de couverture du dossier
- Formulaires A, signataire de la liste de candidatures
- Formulaire B, acceptation de la personne candidate

2.7 Photos des personnes candidates (documents optionnels)

La personne mandataire **peut** également fournir au service des votations et élections une photo de chaque personne candidate **au format passeport sous forme électronique d'une taille minimum de 440p x 440p** ou les envoyer par voie électronique **au plus tard le lundi 12 janvier 2026 avant 12h00**, en mentionnant le nom de la personne candidate et de la liste à l'adresse :

elections-votations@etat.ge.ch

2.8 Numéro d'ordre (art. 4A REDP)

Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Le tirage au sort sera effectué par la chancellerie d'État **le jeudi 15 janvier 2026 dans l'après-midi**, soit après que les listes sont devenues définitives.

Les mandataires et les personnes remplaçantes seront informées de l'heure exacte et pourront assister au tirage au sort.

Si une publication des listes provisoires est effectuée, celles-ci figureront par ordre alphabétique dans le document de publication.

3 Dossier de dépôt des listes de candidature

3.1 Page de couverture du dossier

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidature désignent parmi eux une personne **mandataire** ainsi qu'une personne **remplaçante**, **seules interlocutrices reconnues par les autorités** (art. 27 LEDP).

- c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).

Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.

- d) Le nom et le prénom de la personne candidate présentée doivent figurer sur la page de couverture.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

3.2 Formulaire A

Conformément à l'article 25, alinéa 4, lettre a LEDP, le formulaire A doit être signé par 10 titulaires des droits politiques.

Tel que fixé par l'article 48, alinéas 2 et 3 Cst-GE, sur le plan communal, les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune, ainsi que les personnes de nationalité étrangère domiciliées dans la commune, âgées de 18 ans révolus qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, sont titulaires du droit d'élire et peuvent par conséquent signer ce formulaire.

UN FORMULAIRE A DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE SIGNÉ ÉGALEMENT PAR LA PERSONNE MANDATAIRE DE LA LISTE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire signé par la personne mandataire et celui signé par la personne remplaçante au début du dossier.

3.2.1 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidature remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de les déposer suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, la personne mandataire ou la personne remplaçante sera informée si le nombre de signatures validées est insuffisant et elle pourra, le cas échéant, compléter celle-ci jusqu'au lundi 12 janvier 2026 à 12h00.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le 12 janvier 2026 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

3.2.2 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Il n'est pas possible de signer valablement plus d'une liste de candidature.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste déposée est prise en considération (selon date et heure d'enregistrement de la liste au guichet du service des votations et élections).

3.2.3 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)

Il n'est pas possible de retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidature.

3.3 Formulaire B – Acceptation de la personne candidate

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par la personne candidate.

3.3.1 Eligibilité

Sont éligibles les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus au 8 mars 2026, qui exercent leurs droits politiques dans la commune.

Les membres du Conseil d'Etat, la chancelière d'Etat ou le chancelier d'Etat, les magistrates et magistrats du Pouvoir judiciaire ainsi que les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes ne sont pas éligibles (art. 103, al. 1 et 114, al. 4 Cst-GE, art. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire et 21, al. 4 de la loi sur la surveillance de l'État).

3.3.2 Interdiction des candidatures multiples – Option

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une d'elles. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne candidate doit intervenir **au plus tard le mardi 13 janvier 2026 avant 12h00**.

A défaut d'option, le SVE tire au sort la liste sur laquelle la personne candidate doit figurer.

3.3.3 Incompatibilités du mandat de membre du conseil administratif

Le mandat de membre du conseil administratif est incompatible avec le mandat de membre du conseil municipal et avec une fonction au sein de l'administration communale (142 Cst-GE et art. 47 LAC).

En outre, les membres du conseil administratif ne doivent pas être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence sensible, fournisseurs de la commune ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière et des institutions qui en dépendent.

De plus, ne peuvent être élus simultanément dans une même commune aux fonctions de conseiller administratif, des conjoints, des partenaires enregistrés, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des alliés au premier degré (art. 106, al. 1 LEDP).

3.3.4 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)

La personne candidate qui ne veut pas être maintenue sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidature, **soit le mercredi 14 janvier 2026 avant 12h00**. La personne mandataire est aussitôt avisée et peut présenter une candidature de remplacement au plus tard **le jeudi 15 janvier 2026 avant 12h00**.

3.3.5 Nom de la personne candidate (art. 50, al.6 LEDP)

Le nom de la personne candidate figurera sur le bulletin électoral dans l'ordre fixé sur la page de couverture du dossier déposé au service des votations et élections.

Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

3.4 Publication des listes de candidature (art. 9 REDP)

Le canton fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes de candidature régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et commune de domicile des personnes candidates au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.

3.5 Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)

Tous les noms des personnes candidates figurent sur le même bulletin officiel unique. Ce bulletin est à la charge de l'Etat, alors que pour les autres élections, l'impression des bulletins est à la charge des partis. La commande de bulletins supplémentaires est par conséquent impossible.

3.6 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al.1, let. a LEDP)

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins.

4 Participation de l'Etat aux frais électoraux (art. 82 LEDP)

Etant donné que tous les noms des personnes candidates figurent sur un même bulletin officiel unique et conformément à l'article 82, alinéa 1 LEDP, il n'y a pas de participation de l'Etat aux frais électoraux pour cette élection.

5 Affichage (art. 30A et 30B LEDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidature.

La commune mettra à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société au 058 220 75 41 ou par mail à l'adresse teamr@apgsga.ch à partir du 19 janvier 2026. La livraison des affiches devra être effectuée au plus tard le 26 janvier 2026 à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Route de Colovrex 70
1218 Le Grand-Saconnex

Afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Filipe Pereira pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

filipe.pereira@apgsga.ch
Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 F par affiche.

Chaque liste aura un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition.

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière du nombre d'emplacements et de la durée d'affichage.

6 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- le **nom et l'adresse de l'imprimeur**.

L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sans exception.

7 Observation des élections par la CEC

Les opérations électorales sont réalisées sous la surveillance de la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral.

8 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 9h00 à 12h et de 14h à 16h00
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/